

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 16 décembre 2020

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction des personnels navigants
Le directeur*

Nos réf. : DSAC/PN 20-161

DECISION

La ministre de la Transition écologique

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment son Annexe I (Partie FCL) ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 *établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen*, notamment son annexe III (Partie BFCL) ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) 3922/91*, notamment son article 71.2 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 *établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil*, notamment son annexe III (Partie SFCL) ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-047 du 1^{er} mai 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-050 du 8 mai 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-050 bis du 22 mai 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-051 du 8 mai 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-051 bis du 22 mai 2020 ;

Attendu que ces dérogations, applicables jusqu'au 31 décembre 2020, ont prévu :

- que la période de validité des qualifications de classe, de type, de vol aux instruments ou montagne délivrées conformément à la Partie FCL du règlement 1178/2011 peut être prolongée de 8 mois ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation, à la première de ces deux échéances ;
- que la période de validité des qualifications d'instructeur et des autorisations d'examineur délivrées conformément à la Partie FCL du règlement 1178/2011 peut être prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation ;
- que la période de validité des mentions de compétences linguistiques délivrées conformément au paragraphe FCL.055 de la Partie FCL peut être prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation ;

Attendu que, dans le contexte actuel de la poursuite de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les pilotes peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives à la validité des qualifications, autorisations ou mentions associées à leur licence de pilote ou concernant les conditions d'expérience récente, notamment du fait des difficultés ou de l'impossibilité de certains déplacements, du ralentissement ou de l'arrêt des activités ou encore de l'afflux de demandes auprès des examinateurs pour la réalisation des examens pratiques ;

Attendu que ces difficultés résultent en particulier de la circonstance que les périodes de validité des qualifications, autorisations ou mentions associées aux licences des personnels navigants concernés sont au plus prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Attendu qu'il convient en conséquence de revoir les conditions dans lesquelles la période de validité des qualifications, autorisations ou mentions ou les conditions d'expérience associées peut être prolongée,

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux pilotes suivants, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences réglementaires en raison du contexte exposé :

a) les pilotes sur avion, sur hélicoptère, sur planeur ou sur ballon bénéficiaires entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 au plus tard, des dérogations susvisées leur accordant une extension de la période de validité de leurs qualifications, autorisations ou mentions ou leur accordant une extension de la période pour l'appréciation des conditions d'expérience requise, sous réserve de s'être conformés aux conditions contenues dans les dérogations susvisées, notamment de remise à niveau ;

b) les pilotes dont la date de validité de leurs qualifications, autorisations ou mentions expire entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021, et les pilotes détenteurs d'une licence LAPL, jusqu'au 31 mars 2021 :

i) pour l'exercice des privilèges du titulaire d'une LAPL visés aux paragraphes FCL.105 sur avion et sur hélicoptère ou du titulaire d'une PPL avion ou d'une PPL hélicoptère visés aux paragraphes FCL. 205.A a) et FCL.205.H a) ;

ii) pour l'instruction au vol et la conduite des examens pratiques ou des contrôles de compétences pour les LAPL(A) ou les PPL(A) et les qualifications associées ;

iii) pour l'instruction au vol et la conduite des examens pratiques ou des contrôles de compétences pour les LAPL (H) ou les PPL(H) et les qualifications associées ;

c) les pilotes détenteurs d'une licence SPL et qualifications ou privilèges associés, répondant aux conditions de l'annexe III (SFCL) du règlement 2018/1976, dont la date de validité de leurs autorisations expire entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021, ou pour l'appréciation des conditions d'expérience pour l'exercice des privilèges associés, jusqu'au 31 mars 2021 ;

d) aux pilotes détenteurs d'une licence BPL, délivrée conformément à l'Annexe III du règlement (UE) 2018/395, et qualifications ou privilèges associés, dont la date de validité de leurs autorisations expire entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021, ou pour l'appréciation des conditions d'expérience pour l'exercice des privilèges associés, jusqu'au 31 mars 2021.

Pour l'application de la présente dérogation, « la date initiale d'expiration » mentionnée dans les articles qui suivent s'entend comme la date d'échéance initiale de la qualification ou de l'autorisation applicable selon la réglementation, avant toute extension accordée en vertu d'une dérogation précédente.

Article 2

Par dérogation à la Partie FCL, la période de validité des qualifications, autorisations ou mentions détenues par un pilote visé au a) de l'article 1^{er} est prolongée :

(1) de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications de classe, les qualifications de type et les qualifications de vol aux instruments délivrées conformément à la Partie-FCL pour l'exercice des privilèges du titulaire d'une PPL avion ou d'une PPL hélicoptère ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(2) de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour la qualification de vol en montagne, roues ou skis, délivrée conformément à la Partie FCL ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(3) de 12 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications d'instructeur ou autorisations d'examineur ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(4) de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour la mention de compétences linguistiques, délivrée conformément à la Partie FCL ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances.

Le pilote emporte avec sa licence un additif conforme au modèle établi par la DSAC comportant les durées de validité applicables à ses qualifications, autorisations ou mentions, le supplément antérieurement renseigné (sauf si la licence a été mise à jour) et une copie de la présente dérogation.

Article 3

A - Par dérogation à la Partie FCL, la période de validité des qualifications ou autorisations détenues par un pilote visé au b) de l'article 1^{er} est prolongée :

(1) de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications de classe, les qualifications de type et les qualifications de vol aux instruments, délivrées conformément à la Partie FCL ;

(2) de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications de vol en montagne, roues ou skis, délivrée conformément à la Partie FCL ;

(3) à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications d'instructeurs ou autorisations d'examineur jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation ;

(4) à compter de la date initiale d'expiration pour la mention de compétences linguistiques, délivrée conformément à la Partie FCL jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation.

B - Seuls bénéficient de la dérogation visée au (1) ou au (2) du présent article les titulaires d'une licence délivrée conformément à la Partie FCL qui se conforment aux conditions suivantes :

a) avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour une exploitation sûre et pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type ;

b) **SUPPRIMER : si, compte tenu de circonstances exceptionnelles et de la situation particulière du pilote, il ne lui est pas possible de suivre un briefing conformément au a) ci-dessus auprès d'un instructeur, le pilote révisé par lui-même les points qui y sont mentionnés.**

C - Si, à la fin du mois de mars 2021, la DSAC considère que les raisons pour lesquelles la dérogation visée au (1) ou au (2) du A du présent article a été délivrée sont toujours valables, la période de validité de la qualification considérée pourra être prolongée, sans dépasser la date d'application de la présente dérogation.

D- Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau conformément au B du présent article, la nouvelle date de fin de validité de la qualification concernée est mentionnée sur un supplément à la licence, conforme au modèle établi par la DSAC, par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945. Cette attestation comporte la nouvelle date d'expiration de la ou de(s) qualification(s) d'instructeur ou de la ou de(s) autorisation(s) d'examineur ou de la mention de compétences linguistiques, selon le cas.

SUPPRIMER : A défaut, si, compte tenu de circonstances exceptionnelles et de la situation particulière du pilote, aucun examinateur ou instructeur ni la DGAC ne peut mentionner cette nouvelle date, le pilote remplit lui-même le supplément à la licence.

Lorsque les nouvelles dates de fin de validité sont portées sur un supplément à la licence, le pilote emporte avec sa licence ce supplément et une copie de la présente dérogation.

Article 4

Pour les pilotes titulaires d'une LAPL visés au b) de l'article 1er, jusqu'au 31 mars 2021, les conditions d'expérience récente peuvent être accomplies dans la période prévue par la Partie FCL augmentée de huit mois.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les pilotes qui se conforment à la condition d'avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la catégorie d'aéronef considéré.

Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau, la mention et la date du briefing sont portées sur le carnet de vol par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945 du règlement 1178/2011.

Dans le cas où le pilote n'est pas en mesure de suivre un briefing conformément au deuxième alinéa du présent article, le pilote révisé par lui-même les points qui y sont mentionnés et renseigne lui-même son carnet de vol.

Article 5

A - Par dérogation à la Partie SFCL, pour les pilotes visés au c) de l'article 1^{er}, jusqu'au 31 mars 2021, les conditions d'expérience récente des titulaires d'une licence de pilote de planeur SPL et qualifications ou privilèges associés peuvent être accomplies dans la période prévue par le règlement qui les concerne, augmentée de huit mois.

B - Par dérogation à la Partie BFCL, pour les pilotes visés au d) de l'article 1^{er}, jusqu'au 31 mars 2021, les conditions d'expérience récente des titulaires d'une licence de pilote de ballon BPL et qualifications ou privilèges associés peuvent être accomplies dans la période prévue par le règlement qui les concerne, augmentée de huit mois.

C - Seuls bénéficient de la dérogation prévue par les A et B du présent article les pilotes qui ont reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la catégorie d'aéronef considéré. Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau, la mention et la date du briefing sont portées sur le carnet de vol par un examinateur ou un instructeur agissant conformément aux privilèges qui lui sont octroyés.

D SUPPRIMER: -Dans le cas où le pilote n'est pas en mesure de suivre un briefing conformément au C ci-dessus, le pilote révisé par lui-même les points qui y sont mentionnés et renseigne son carnet de vol.

Article 6

Par dérogation à la Partie SFCL :

(1) la période de validité d'une autorisation d'examineur associée à une licence SPL détenue par un pilote visé au a) de l'article 1^{er} est prolongée de 12 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation, à la première de ces deux échéances ;

(2) pour la qualification d'instructeur associée à une licence SPL détenue par un pilote visé au c) de l'article 1^{er} devant répondre au SFCL.360 a) du règlement 2018/1976, les exigences en matière d'expérience récente de ce paragraphe peuvent être accomplies par le pilote dans la période prévue par le règlement qui le concerne, augmentée de 12 mois ;

(3) la période de validité d'une autorisation d'examineur associée à une licence SPL détenue par un pilote visé au c) de l'article 1^{er} est prolongée jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation.

Article 7

Par dérogation à la Partie BFCL :

(1) la période de validité d'une autorisation d'examineur associée à une licence BPL détenue par un pilote visé au a) de l'article 1^{er} est prolongée de 12 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation, à la première de ces deux échéances ;

(2) pour la qualification d'instructeur associée à une licence BPL détenue par un pilote visé au d) de l'article 1^{er} devant répondre au SFCL.360 a) du règlement 2018/1976, les exigences en matière d'expérience récente de ce paragraphe peuvent être accomplies par le pilote dans la période prévue par le règlement qui le concerne, augmentée de 12 mois ;

(3) la période de validité d'une autorisation d'examineur associée à une licence BPL détenue par un pilote visé au d) de l'article 1^{er} est prolongée jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation.

Article 8

Les dispositions de la présente dérogation remplacent les dispositions antérieures des dérogations susvisées pour celles relatives aux extensions de durée, des qualifications, autorisations d'examineurs, mentions ou concernant les conditions d'expérience récente.

Article 9

La présente décision est applicable jusqu'au 31 juillet 2021.

Pour la Ministre et par délégation,

**Le directeur personnels navigants
Didier ROUZET**

